

## Références utiles

### Gouvernement du Québec | Élevage de poules en ville

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/agriculture-urbaine/elevage-poules-en-ville>

### Gouvernement du Québec | Réseau aviaire : élevage de basse-cour

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/maladies-animales/surveillance-contrôle/raizo/reseau-aviaire>

### Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) | Maladies animales transmissibles à l'humain

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/transmissibleshumain/Pages/Mesures-sanitaires.aspx>

### Poules en Ville

[www.poulesenville.com](http://www.poulesenville.com)

### Répertoire des coopératives, meuneries et vétérinaires de poules par région

<https://www.poulesenville.com/ressources/localisez-votre-magasin-de-grains-et-de-poules-pondeuses/>

### Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles | Guide d'élevage de volailles de basse-cour

<https://eqcma.ca/elevage-de-basse-cour/>

Pour plus d'informations et pour l'obtention d'un permis, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles aux coordonnées ci-bas.

## LA GARDE DE POULES PONDEUSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL



## Présentation

Au mois de mai 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 2021-473 établissant un projet pilote concernant la garde de poulespondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel.

Le 27 mai 2024, il adopte également le Règlement n° 2024-586 amendant le Règlement n° 2021-473 afin de rendre permanent le projet pilote.

La garde de poules est maintenant permise dans la plupart des secteurs de la municipalité. Le règlement prévoit des normes de conception du poulailler et certaines obligations en matière du bien-être et de la santé animale.

**Un permis est requis** pour toute personne qui désire entreprendre la garde de poules ainsi que pour un abri de poule, un poulailler ou une volière.

## Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

## Terrains admissibles

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles, à l'exclusion du parc Ferland.

Pour être admissible à l'obtention d'un permis :

- ⇒ Le citoyen doit résider sur une propriété exclusivement résidentielle où un bâtiment principal d'un seul logement est érigé.  
*(résidence unifamiliale / maison mobile en dehors du parc Ferland)*
- ⇒ La superficie du terrain devra être 500 m<sup>2</sup> minimum pour une propriété desservie par l'aqueduc municipal et l'égout municipal. Pour une propriété non desservie ou partiellement desservie, la superficie du terrain doit être de 1 500 m<sup>2</sup> minimum.
- ⇒ Aucun permis ne pourra être délivré pour la garde de poules pour une propriété saisonnière ou sur un terrain vacant.



## Permis

Les citoyens intéressés à obtenir un permis doivent déposer une demande de permis complète au Service de l'urbanisme pendant les heures d'ouverture ou par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@septiles.ca](mailto:urbanisme@septiles.ca).

### Documents requis lors du dépôt de la demande de permis

- Le formulaire de demande de permis dûment complété et signé.
- Un plan d'implantation de la construction permettant de valider les normes d'implantation (si possible utiliser le plan qui est inclus au certificat de localisation).
- Un croquis détaillé de la construction, réalisé proprement et à l'échelle.
- La liste des matériaux de revêtements extérieurs utilisés.
- Une autorisation (procuration) du propriétaire, dans l'éventualité où le citoyen qui souhaite obtenir un permis est locataire de l'endroit où il souhaite effectuer la garde de poules.
- Tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

### Documents requis dans un délai de 2 mois suivant l'émission du permis

- Une preuve que le demandeur a suivi une formation sur la garde de poules en milieu urbain donnée par un professionnel compétent.

**Coût du permis : 50 \$**

### À SAVOIR

Le permis est valide pour une durée d'un an. Les citoyens intéressés à poursuivre la garde de poules devront déposer une nouvelle demande de permis.

## Bien-être des poules

Le détenteur d'un permis doit assurer le confort des poules en tout temps et maintenir en bon état le poulailler et la volière. L'aménagement du poulailler et de la volière doit assurer une bonne ventilation et prévoir un espace ombragé en tout temps pour protéger les poules de la chaleur.

Le détenteur d'un permis doit offrir de l'eau et de la nourriture à ses poules en quantité suffisante sur une base quotidienne.

La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante de façon à assurer le confort des poules.

## Fin de la garde et fin de vie

Lorsqu'une personne cesse la garde de poules, elle doit en aviser le Service de l'urbanisme. Le cessionnaire devra se départir de ses poules conformément et procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière dans un délai maximal de 30 jours.

Si une poule décède, son gardien doit, dans les 24 heures suivant son décès, remettre l'animal soit à un médecin vétérinaire, soit à une entreprise de crémation pour animaux ou directement au lieu d'enfouissement technique, situé sur le chemin du Lac-Daigle.

**N. B. :** Il est strictement interdit de disposer de la dépouille dans les déchets domestiques.



## Formation obligatoire

Tous les détenteurs de permis devront suivre une formation sur la garde de poules en milieu urbain donné par un professionnel compétent.

## Garde de poules

Le détenteur d'un permis doit posséder un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules.

Une preuve que le demandeur a suivi une formation sur la garde de poules en milieu urbain donnée par une personne compétente devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard deux (2) mois suivant la date de délivrance du permis.

L'entreprise « **Poules en Ville** » répertorie les coopératives, meuneries et vétérinaires de poules.

L'aménagement d'un poulailler et d'une volière est obligatoire pour la garde de poules.

La garde de poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage est prohibée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de la volière. Constitue une infraction le fait de laisser une poule errer sur une propriété privée ou publique.

Aucun coq ni poussin n'est autorisé (sauf pour les poussins acquis dans un couvoir certifié en conformité avec le règlement).

Aucune activité commerciale n'est autorisée. La vente des poules, des œufs, de poussins, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité n'est pas autorisée.

## Poulailler et volière

**Poulailler:** Bâtiment accessoire abritant les poules.

**Volière:** Espace extérieur délimité par une clôture pour la garde des poules à l'extérieur du poulailler et empêcher tout contact avec d'autres animaux.

Superficie au sol		
	Minimum en m <sup>2</sup> par poule	Maximum en m <sup>2</sup> par poule
Poulailler	0,37	10
Volière	0,92	10
Total	-	13,5

Un seul poulailler et une seule volière sont autorisés par terrain. Les dimensions à respecter sont les suivantes :

La hauteur du poulailler et de la volière est de 2 m maximum.

Le poulailler et la volière sont autorisés en cour arrière seulement (sauf exception pour les lots d'angle, transversaux ou riverains).

### Distances à respecter

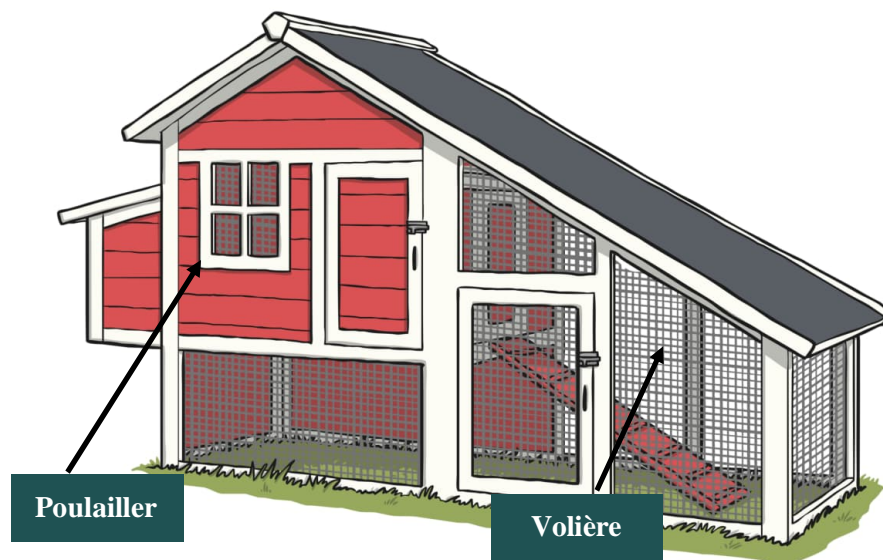
Puits individuel : 30 m

Lac ou cours d'eau : 15 m

Lignes de lot arrière et latérales : 3 m

Bâtiment principal : 3 m

L'implantation sur un patio, une galerie, un perron ou un balcon est prohibée.



N. B : Image montrée à titre d'exemple seulement.

## Nuisances, hygiène et salubrité

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler en fermant l'accès à la volière, et ce, entre 21 h et 7 h.

Le détenteur d'un permis de garde de poules doit ramasser régulièrement les matières fécales et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Les excréments doivent être déposés dans un bac ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac à même les ordures ménagères.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). À ce sujet, nous vous recommandons de consulter les recommandations du [Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec \(MAPAQ\)](#) et de l'[Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles \(EQCMA\)](#).